Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MEMENTO AUX CANDIDATS

GUIDE DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS

Mise à jour 9 janvier 2020

Introduction

Ce guide propose un exposé des règles relatives aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants. Il n'aborde pas les opérations de vote, l'organisation des bureaux de vote, le déroulement du vote, ni le dépouillement, présentés dans la circulaire du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct qui sera mise à jour à la fin de cette année.

Ce guide remplace le mémento du candidat habituellement publié en ligne sur le site internet du ministère de l'intérieur et s'adresse non seulement aux candidats, mais aussi aux collectivités, partis et groupements politiques, préfectures et citoyens.

Textes applicables

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 2113-17 dans sa rédaction antérieure à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, L. 2121-2, et R. 2151-3.

- Code électoral : art. L. 1er à L. 118-4, LO 141, L. 225 à L. 259, L. 273-1 à L. 273-5, L. 273-11, L. 273-12, LO 384-1 à L. 386, L. 388 à L. 391, L. 392-1, L. 393, L. 428 à L. 438, , LO 530 à L. 531, R. 1er à R. 97, R. 117-2 à R. 127, R. 201, R. 202, R. 204 à R. 212 et R. 265 à R. 270, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1.

- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108).

- Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie (art. 196 II).

- Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (art. 111 II).

Pour l'application du présent guide :

- à Saint-Pierre-et-Miquelon, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « représentant de l'Etat », « services du représentant de l'Etat » et « collectivité » ;

- en Polynésie française, les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « Haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Polynésie française » ;

- en Nouvelle-Calédonie, les termes : les termes : « préfet », « préfecture » et « département » renvoient respectivement aux termes : « Haut-commissaire », « services du haut-commissaire » et « Nouvelle-Calédonie ».

En Corse, les départements correspondent aux préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

Sauf indication contraire, le département du Rhône correspond à la circonscription de l'Etat et inclut en conséquence tant la métropole de Lyon que le territoire administré par le conseil départemental du Rhône.

SOMMAIRE

1. GÉNÉRALITÉS....7

1.1. DATE DES ÉLECTIONS....7
1.2. CHAMP D'APPLICATION....7
1.3. POPULATION DES COMMUNES ET NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX....8
1.3.1. Règles générales....8
1.3.2. Règles spécifiques pour les communes nouvelles....8
1.4. MODE DE SCRUTIN....9
1.4.1. Election des conseillers municipaux....9
1.4.2. Désignation des conseillers communautaires....10

2. DÉMARCHES PRÉALABLES À L'ACTE DE CANDIDATURE....11

2.1. VÉRIFICATION DES CONDITIONS D'ATTACHE AVEC LA COMMUNE ET D'ÉLIGIBILITÉ....11
2.1.1. Règles d'éligibilité....11
2.1.1.1. Inéligibilités tenant à la personne....12
2.1.1.2. Inéligibilités tenant aux fonctions exercées....12
2.1.1.3. L'interdiction des candidatures multiples....14
2.1.2. Conditions d'attache avec la commune....14
2.1.2.1. Soit être inscrit sur la liste électorale de la commune....14
2.1.2.2. Soit avoir la qualité d'électeur et être contribuable dans la commune....15
2.1.2.3. Cas particulier des députés et sénateurs en cours de mandat....15

3. RÈGLE DE PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE....15

3.1. OBLIGATION D'UNE CANDIDATURE INDIVIDUELLE....15
3.2. POSSIBILITÉ DE REGROUPER DES CANDIDATURES INDIVIDUELLES....15

4. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE....16

4.1. LA DÉCLARATION DE CANDIDATURE....16
4.2. PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR....16
4.2.1. Un justificatif d'identité avec photographie....17
4.2.2. Document à fournir pour les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent (1 document)....17
4.2.3. Documents à fournir par les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats (2 documents)....17
4.2.4. Documents à fournir par les candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale (3 documents)....18
4.2.5. Pièce supplémentaire à fournir pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France....18

5. DÉPÔT ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES....19

5.1. RÈGLES RELATIVES AU DÉPÔT....19
5.1.1. Date de dépôt....19
5.1.2. Lieu de dépôt....19
5.1.3. Modalités de dépôt des candidatures....19
5.2. RÉCEPTION ET ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES....20
5.2.1. Premier tour....20
5.2.1.1. Délivrance du récépissé provisoire....20
5.2.1.2. Contrôle des déclarations de candidature....20
5.2.1.3. Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif....21
5.2.1.4. Refus d'enregistrement des candidatures....21
5.2.1.5. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats....21
5.2.2. Second tour....22
5.3. MODALITÉS DE RETRAIT DES CANDIDATURES OU DÉCÈS D'UN CANDIDAT....22

6. AFFICHAGE DES NOMS DES CANDIDATS À L'ÉLECTION....22

7. CAMPAGNE ÉLECTORALE....22

7.1. DURÉE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE....22
7.2. ACCESSIBILITÉ DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP....23

8. PROPAGANDE ÉLECTORALE....23

8.1. PROPAGANDE ÉLECTORALE OFFICIELLE....23
8.1.1. Circulaires et bulletins de vote....24
8.1.1.1. Circulaires....24
8.1.1.2. Bulletins de vote....24
a) Format du bulletin de vote....24
b) Règles de présentation sur le bulletin....24
c) Il convient de déposer directement ses bulletins de vote en mairie ou au président du bureau de vote 25
d) Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet....25
8.1.2. Affichage électoral....26
8.2. RÈGLES RELATIVES À L'UTILISATION PAR LE CANDIDAT D'AUTRES MOYENS DE PROPAGANDE....27
8.2.1. Moyens de propagande autorisés....27
8.2.1.1. Réunions....27
8.2.1.2. Présentation du bilan de mandat....27
8.2.1.3. Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision....28
8.2.1.4. Tracts....28
8.2.2. Moyens de propagande interdits....28
8.2.2.1. Interdiction générale et sanctions pénales....28
8.2.2.2. Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale....29
8.2.2.3. Interdictions à compter du sixième mois précédant le premier jour du mois où l'élection....29
8.2.2.4. Interdictions à compter du jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin. 30
8.2.2.5. Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure....31
8.2.2.6. Interdictions le jour du scrutin....31
8.2.2.7. Lutte contre l'affichage électoral sauvage....31
a) Retrait immédiat des affiches sauvages sur le fondement de l'article L. 581-35 du code de l'environnement et amende administrative....32
b) Procédure visant au retrait immédiat des affiches sauvages (sous astreinte) sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile....32
8.3. PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE LA CAMPAGNE ÉLECTORALE....32
8.3.1. Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats....32
8.3.2. Sécurité des données....33
8.4. COMMUNICATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2019)....33
8.4.1. Publications institutionnelles (bulletins communaux)....33
8.4.2. Organisation d'événements....34
8.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales....34

9. DÉPOUILLEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS....34

9.1. DÉPOUILLEMENT DES VOTES....34
9.1.1. Prise en compte des suffrages....35
9.1.2. Règles de validité des bulletins de vote....35
9.2. ETABLISSEMENT ET TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL....37
9.2.1. Etablissement du procès-verbal....37
9.2.2. Proclamation des résultats par le président du bureau de vote dès l'établissement du procès-verbal 37
9.2.3. Transmission du procès-verbal à la préfecture....38
9.2.4. Transmission et communication des listes d'émargement....38
9.2.5. Communication des résultats....39

10. RÉCLAMATION ET CONTENTIEUX....39

11. RÉGULARISATION DE LA SITUATION DU CANDIDAT ÉLU AU REGARD DES RÈGLES RELATIVES AUX INCOMPATIBILITÉS ET AU CUMUL DE MANDAT....40

11.1. RÈGLES RELATIVES AUX INCOMPATIBILITÉS....40

11.1.1. Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller municipal.....40
11.1.2. Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller communautaire.....41
11.1.3. Résolution des incompatibilités.....41
11.2. RÈGLES RELATIVES AU CUMUL DES MANDATS.....41
11.2.1. Règles applicables au cumul entre mandats locaux.....41
11.2.2. Règles applicables au cumul entre mandats locaux et nationaux.....42
11.2.3. Effet du cumul de mandat.....42
11.3. INCOMPATIBILITÉS ISSUES DES LIENS FAMILIAUX DES CONSEILLERS MUNICIPAUX OU DU NOMBRE DE CONSEILLERS FORAINS 43

12. LE FINANCEMENT DES ÉLECTIONS MUNICIPALES.....43

13. OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....43

13.1. SITE INTERNET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....43
13.2. BUREAU DES ÉLECTIONS DES SERVICES DU REPRÉSENTANT DE L'ETAT.....44

ANNEXE 1 : CALENDRIER.....45

ANNEXE 2 : MANDAT EN VUE DU DÉPÔT D'UNE CANDIDATURE.....47

ANNEXE 3 : MANDAT EN VUE DU DÉPÔT DE PLUSIEURS CANDIDATURES.....48

ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES POUR LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ET LES CANDIDATURES.....50

ANNEXE 5 : MODÈLE DE DÉCLARATION, POUR LE CANDIDAT RESSORTISSANT D'UN ETAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA FRANCE, CERTIFIANT QU'IL N'EST PAS DÉCHU DU DROIT D'ÉLIGIBILITÉ.....51

1. Généralités

Le présent guide est disponible sur le site Internet des services du représentant de l'État ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

Sauf précision contraire, les articles cités sont ceux du code électoral dans leur version applicable au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020.

1.1. Date des élections

L'élection des conseillers municipaux aura lieu les dimanches **15 et 22 mars 2020** dans toutes les communes[1].

1.2. Champ d'application

L'élection ne concerne, dans les communes de moins de 1 000 habitants, que les conseillers municipaux.

Les dispositions du présent guide sont applicables à l'élection :

- des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants ;
- des conseillers municipaux des communes de Polynésie Française de moins de 1 000 habitants comportant ou non des communes associées ;
- des conseillers municipaux des communes de Nouvelle-Calédonie de moins de 1 000 habitants, à l'exception des points 1. 4, 3 à 6 et 9.

[1] Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs.

1.3. Population des communes et nombre de conseillers municipaux

1.3.1. Règles générales

La population municipale détermine le mode de scrutin applicable, mais également le nombre de conseillers municipaux à élire. L'article L. 2121-2 du CGCT fixe le nombre de membres du conseil municipal en fonction du nombre d'habitants.

Population de la commune	Nombre de membres du conseil municipal
Moins de 100 habitants	7[2]
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1499 habitants	15

Le chiffre de la population municipale authentifiée avant l'élection est celui établi au 1er janvier 2020 pour les élections municipales qui se dérouleront en mars 2020 (art. R. 25-1). Ce chiffre est fixé par décret au plus tard le 31 décembre 2019, à partir des populations de 2017.

Les chiffres seront disponibles, à partir du 1er janvier 2020, sous forme de tableaux et de bases téléchargeables sur le site de l'Insee à l'adresse suivante : *http://www.insee.fr/fr/accueil* sous les rubriques « Statistiques » puis « *Catégorie - données* ». Avant cette date, les derniers chiffres figurant sur ce site sont ceux des populations légales de 2016 entrés en vigueur au 1er janvier 2019.

Pour les collectivités ultra-marines, la population municipale résulte des recensements locaux de 2019 en Nouvelle-Calédonie[3], de 2017 à Mayotte[4] et en Polynésie française[5].

1.3.2. Règles spécifiques pour les communes nouvelles

Lors du premier renouvellement suivant la création d'une commune nouvelle, son conseil municipal comporte le nombre de conseillers municipaux prévu pour une commune de la strate démographique immédiatement supérieure (article L. 2113-8 du CGCT récemment modifié par la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires).

[2] 9 membres en Nouvelle-Calédonie (article L. 121-2 du code des communes).
[3] Décret à paraître
[4] Décret n° 2012-1453 du 24 décembre 2012
[5] Décret n° 2012-1454 du 24 décembre 2012

Ce nombre de conseillers municipaux ne peut désormais être inférieur au tiers de l'addition des conseillers municipaux élus lors du précédent renouvellement général des conseils municipaux, dans chaque commune regroupée avant la création de la commune nouvelle, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair. Il ne peut en aucun cas être supérieur à soixante-neuf.

Exemple :

Soit une commune nouvelle créée depuis le dernier renouvellement général composée de 4 communes, dont le nombre de conseillers municipaux élus lors du renouvellement général des conseillers municipaux de 2014 est respectivement de a, b, c et d.

Soit k l'effectif d'un conseil municipal pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

Si $(a+b+c+d) / 3 \leq k$, alors le nombre de conseillers municipaux à élire sera k.

Si $(a+b+c+d) / 3 > k$, alors le nombre de conseillers municipaux à élire sera égal à $(a+b+c+d) / 3$, arrondi à l'entier supérieur et augmenté d'une unité en cas d'effectif pair, sans toutefois pouvoir être supérieur à 69.

1.4. Mode de scrutin

1.4.1. Election des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus pour six ans au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (art. L. 227 et L. 252).

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat, y compris en cas de candidature groupée, c'est-à-dire lorsque plusieurs candidats ont manifesté leur volonté de présenter leur candidature ensemble sur un même bulletin de vote.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits sur les listes électorales. S'il est nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu (art. L. 253).

Ces dispositions sont également applicables à l'élection en Polynésie française des conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants, y compris celles comportant des communes associées. Dans ce cas, chaque commune associée constitue une section électorale élisant au moins un conseiller (article L. 255-1 applicable en vertu du 1° de l'article L. 438, tel que modifié par la loi n° 2016-1658 du 5 décembre 2016 relative à l'élection des conseillers municipaux dans les communes associées de la Polynésie française et à la modernisation du code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics).

1.4.2. Désignation des conseillers communautaires

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints (art. L. 273-11), sauf en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française où les conseillers communautaires sont élus par les conseils municipaux[6].

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, les élus sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : prennent rang après le maire, les adjoints par ordre de nomination, puis les conseillers municipaux. Ces derniers sont classés en fonction de l'ancienneté de leur élection, puis du nombre de suffrages obtenus pour ceux élus le même jour ou, en cas d'égalité de voix, par priorité d'âge.

Le nombre de sièges de conseillers communautaires attribués à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) doit être établi, préalablement à l'élection des conseillers municipaux, selon deux modalités alternatives et exclusives :

- soit le nombre de sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI est réparti entre chacune de ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale de ces derniers (dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT) ;

- soit les communes membres de l'EPCI concluent un accord local de répartition des conseillers communautaires, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. Cette possibilité ne vaut que pour les communes membres des communautés de communes et des communautés d'agglomération.

L'instruction ministérielle NOR : TERB1833158C du 27 février 2019 a précisé que les communes disposaient jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement par un accord local. Passé ce délai, ce sont les dispositions de droit commun précitées qui doivent s'appliquer.

Dans chaque département, un arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre en vue du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, doit avoir été pris au plus tard le 31 octobre 2019.

[6] Les dispositions du code électoral relatives aux conseillers communautaires ne sont rendues applicables ni par l'article L. 428 pour la Nouvelle-Calédonie, ni par les articles L. 437 et L. 438 pour la Polynésie française.

2. Démarches préalables à l'acte de candidature

2.1. Vérification des conditions d'attache avec la commune et d'éligibilité

Il revient à chaque candidat de s'assurer qu'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être éligible ;
- justifier d'une attache avec la commune.

2.1.1. Règles d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du premier tour du scrutin le 15 mars 2020.

Tout candidat de nationalité française doit :

- disposer de la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale, ou remplir les conditions pour y figurer ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le samedi 14 mars 2020 (art. 228) ;
- jouir de ses droits civils et politiques (art. L. 2) ;
- avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;
- ne pas être dans un cas d'incapacité prévu par la loi : tutelle, curatelle ou condamnation à une peine d'inéligibilité (art. L. 230).

Les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne sont également éligibles au mandat de conseiller municipal. Pour ce faire, tout candidat ressortissant d'un Etat membre doit :

- disposer de la qualité d'électeur, c'est-à-dire figurer sur une liste électorale complémentaire municipale ou remplir les conditions pour y figurer (art. L.O. 228-1) ;
- être âgé de dix-huit ans accomplis au plus tard le samedi 14 mars 2020 (art. L.O. 228 alinéa 1er) ;
- jouir de ses droits d'éligibilité en France et dans son Etat d'origine (art. L.O. 230-2) ;
- avoir son domicile réel ou une résidence continue en France depuis six mois au moins (art. L.O 227-1).

Les autres Etats membres de l'Union européenne sont : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni[7], Slovaquie, Slovénie et Suède.

2.1.1.1. Inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées de leur droit de vote ou de leur droit d'éligibilité à la suite d'une condamnation pénale définitive (art. L. 6, L. 230 et L. 233) ;

- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne et dont l'inéligibilité court encore (art. L. 234) ;

- les personnes placées sous tutelle ou sous curatelle (art. L. 230) ;

- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations imposées par le code du service national (art. L. 45) ;

- les conseillers municipaux déclarés démissionnaires par le tribunal administratif, dans l'année qui suit la notification de cette décision, soit pour ce scrutin à partir du 16 mars 2019 (art. L. 235) ;

- les ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France déchus du droit d'éligibilité dans leur État d'origine (art. L.O. 230-2).

2.1.1.2. Inéligibilités tenant aux fonctions exercées

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller municipal, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs et également, de la nécessité de préserver l'indépendance du conseiller municipal dans l'exercice de son mandat.

Ne peuvent être élus :

- pendant la durée de leurs fonctions :
    - le Contrôleur général des lieux de privation de liberté sauf s'il exerçait déjà le même mandat antérieurement à sa nomination (art. L. 230-1) ;
    - le Défenseur des droits (art. L.O. 230-3) ;
- dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions :
    - depuis moins de trois ans : les préfets affectés sur un poste territorial ;
    - depuis moins de deux ans : les sous-préfets, les secrétaires généraux de préfecture et les directeurs de cabinet de préfet ;

[7] A la date de publication du présent guide, le Royaume-Uni est membre de l'Union européenne.

- depuis moins d'un an : les sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet et les secrétaires généraux ou chargés de mission pour les affaires régionales ou pour les affaires de Corse (art. L. 231, 1er alinéa) ;
- depuis moins de six mois (art. L. 231, 2ème alinéa) :

1º Les magistrats des cours d'appel ;

2º Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ;

3º Les officiers et sous-officiers de gendarmerie ainsi que les officiers supérieurs et généraux des autres corps militaires ;

4º Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance ;

5º Les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale ;

6º Les comptables des deniers communaux agissant en qualité de fonctionnaire et les entrepreneurs de services municipaux ;

Sur la notion d' « ***entrepreneur de services municipaux*** », plusieurs critères doivent être cumulés pour caractériser une inéligibilité : la commune doit exercer un vrai contrôle sur le prestataire, le service rendu par ce prestataire ne doit pas avoir un caractère occasionnel, et le rôle de la personne au sein de la structure qui assure la prestation doit être prépondérant. Ainsi, le juge considère qu'un entrepreneur de services municipaux est une personne qui, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société au sein de laquelle elle joue un rôle prépondérant, participe régulièrement à l'exercice d'un service communal par la fourniture de biens ou de services. Le niveau de rémunération de la personne n'entre pas en considération[8].

7º Les directeurs et les chefs de bureau de préfecture et les secrétaires généraux de sous-préfecture ;

8º Les personnes exerçant, au sein du conseil régional, du conseil départemental, de la collectivité de Corse, de la collectivité de Guyane ou de Martinique, d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de leurs établissements publics, les fonctions de directeur général des services, directeur général adjoint des services, directeur des services, directeur adjoint des services ou chef de service, ainsi que les fonctions de directeur de cabinet, directeur adjoint de cabinet ou chef de cabinet ayant reçu délégation de signature du président, du président de l'assemblée ou de président du conseil exécutif ;

- Pour son application **en Nouvelle-Calédonie**, le 8° ci-dessus est ainsi rédigé : « *Le directeur du cabinet du président et des membres du gouvernement, du président du congrès et des présidents des assemblées de province, le secrétaire général et les secrétaires généraux adjoints de la Nouvelle-Calédonie et les secrétaires généraux des*

[8] CE, 20 mars 1996, élections municipales de Saint-Christophe-sur Guiers, n° 172245.

provinces, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces ou de l'un des établissements publics de la Nouvelle-Calédonie ou des provinces. » (article L. 428).

- Pour son application en **Polynésie française**, le 8° ci-dessus est ainsi rédigé : « *Directeurs du cabinet du président et des membres du gouvernement et du président de l'assemblée de la Polynésie française, secrétaire général et secrétaire général adjoint du gouvernement, directeurs généraux, inspecteurs généraux, directeurs, inspecteurs et chefs de service de la Polynésie française*. » (art. L. 437).

9º En tant que chargés d'une circonscription territoriale de voirie : les ingénieurs en chef, ingénieurs divisionnaires et ingénieurs des travaux publics de l'État, les chefs de section principaux et chefs de section des travaux publics de l'État.

Les délais mentionnés pour les fonctions énumérées aux points 1° à 9° ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

Situation des agents salariés communaux.

Ils ne peuvent être élus conseillers municipaux de la commune qui les emploie. Aucun délai de « viduité » n'est prévu quant à l'application de cette règle : l'inéligibilité doit donc avoir cessé au plus tard la veille du premier tour de scrutin.

Le juge de l'élection s'attache peu à l'intitulé du poste occupé par l'agent, mais tient compte, pour apprécier l'existence de cette inéligibilité, de la réalité des fonctions et de la nature des responsabilités exercées.

En outre, un agent salarié d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est inéligible en application de l'article L. 231 dès lors qu'il est placé sous l'autorité directe du maire pour l'exercice de ses fonctions sur le territoire de sa commune, et ce même lorsque c'est l'EPCI et non la mairie qui assure sa rémunération, et même lorsque cet agent est nommé conjointement par le maire de chacune de ces communes[9].

Enfin, la circonstance qu'une personne exerce des fonctions par intérim, de façon temporaire, à temps partiel ou à titre contractuel n'entre pas non plus nécessairement en considération. Par exemple, un agent salarié par une régie municipale pour une durée minimale fixée dans son contrat à dix semaines et pouvant être prolongée en cas de besoin, a été déclaré inéligible[10].

2.1.1.3. L'interdiction des candidatures multiples

Nul ne peut être candidat dans plus d'une commune (art. L. 255-2).

Ainsi, toute personne qui se serait portée candidate et aurait été élue dans plusieurs communes le même jour perd de plein droit ses mandats de conseiller municipal.

[9] CE, 1er oct. 2014, élections municipales de Cilaos, n° 383557
[10] CE, 28 novembre 2008, élections municipales d'Autrans, n° 317587

2.1.2. Conditions d'attache avec la commune

Chaque candidat doit justifier d'une attache avec la commune où il se présente.

2.1.2.1. Soit être inscrit sur la liste électorale de la commune

Si le candidat est électeur dans la commune où il se présente, la preuve de son attache à la commune a déjà été apportée au moment de son inscription sur la liste électorale.

2.1.2.2. Soit avoir la qualité d'électeur et être contribuable dans la commune

Si le candidat n'est pas électeur de la commune où il se présente, il doit justifier de sa qualité d'électeur, c'est-à-dire qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une autre commune ou remplit les conditions pour être inscrit sur une liste électorale.

Il doit également faire la preuve de son attache à la commune, en démontrant qu'il est inscrit au rôle des contributions directes ou justifie qu'il devait y être inscrit au 1er janvier 2020 (art. L. 228).

Seule l'inscription personnelle au rôle ou le droit personnel à y figurer est à considérer. Il ne suffit pas de posséder des parts d'une société, d'être propriétaire ou gestionnaire d'une personne morale inscrite au rôle des contributions directes de la commune, ni de figurer à la matrice cadastrale ou d'être la personne payant l'impôt pour être éligible (art. R. 128).

La qualité de conjoint d'une personne inscrite au rôle d'une contribution directe ne permet d'être éligible au mandat de conseiller municipal qu'à la seule condition que le bien sur lequel se base la contribution soit en commun, que ce soit dans le cadre d'un bail ou d'une propriété, le candidat remplissant alors lui-même les conditions qui lui permettraient d'être inscrit au rôle[11].

2.1.2.3. Cas particulier des députés et sénateurs en cours de mandat

Les députés et les sénateurs en cours de mandat sont éligibles dans toutes les communes du département où ils ont été élus sans avoir à apporter la preuve de leur attache avec la commune (art. L. 229).

3. Règle de présentation de la candidature

3.1. Obligation d'une candidature individuelle

Les candidats présentent obligatoirement une candidature individuelle. A ce titre, contrairement aux élections dans les communes de 1 000 habitants et plus, les candidats ne se présentent pas sur une liste.

3.2. Possibilité de regrouper des candidatures individuelles

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un scrutin de liste, les candidats ont la possibilité de présenter une candidature dite groupée. Sans que les candidatures ne soient liées entre elles, les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin de vote.

[11] CE 13 décembre 1989, *Élections municipales de La Londe-les-Maures*, n°107604

Pour autant, la candidature groupée se distingue d'une candidature de liste, dans la mesure où les déclarations de candidature et le décompte des suffrages restent individuels.

La déclaration de candidature groupée donne la possibilité de s'associer pour réaliser par exemple la campagne électorale. Les candidats qui le choisissent peuvent ainsi mettre en avant un candidat, généralement le candidat potentiel au mandat de maire, ou bien donner un nom à leur groupement de candidature. Cette démarche n'est pas obligatoire.

Le cas échéant les candidats d'une même candidature groupée peuvent désigner un candidat pour mener « la candidature groupée », ci-après désigné « tête de groupe ».

4. Constitution du dossier de candidature individuelle

Le dossier de candidature comprend :

- une déclaration de candidature (4.1),
- des pièces justificatives complémentaires (4.2).

4.1. La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature doit être complétée par le candidat. Elle est disponible sur le site internet du service public à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R34319 permettant ainsi au candidat de la remplir en ligne, avant de l'imprimer et de la **signer de manière manuscrite.**

Elle comprend les mentions prévues par l'article L. 255-4.

Si le candidat choisit de présenter une candidature groupée, il doit apposer sur le CERFA de candidature la mention manuscrite suivante :

« *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)* ».

Cette mention manuscrite permet d'attester du consentement du candidat à figurer dans la candidature groupée.

Une déclaration de candidature sur laquelle la signature et/ou la mention manuscrite sont photocopiées n'est pas recevable.

4.2. Pièces justificatives à fournir

A l'exception des candidats députés et sénateurs en cours de mandat qui sont réputés éligibles dans toutes les communes du département où ils sont élus, chaque candidat doit joindre à sa déclaration de candidature les pièces suivantes.

4.2.1. Un justificatif d'identité avec photographie

Tout justificatif d'identité avec photographie pourra être présenté par le candidat, dès lors qu'il n'existe pas de doute sur son identité ou sa nationalité.

La péremption d'une pièce d'identité n'est donc pas un motif de refus du dossier de candidature, à l'exception des candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale et qui doivent prouver leur nationalité au titre de la qualité d'électeur en présentant un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité.

4.2.2. Document à fournir pour les candidats électeurs dans la commune dans laquelle ils se présentent (1 document)

Pour apporter la preuve de son inscription sur la liste électorale de la commune, le candidat doit fournir :

- *soit* une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou liste électorale complémentaire municipale pour les ressortissants européens) de la commune dans laquelle le candidat se présente, délivrée par le maire ou téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE), https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE, dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
- *soit* une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté).

4.2.3. Documents à fournir par les candidats électeurs dans une autre commune que celle où ils sont candidats (2 documents)

Le candidat électeur sur une autre commune doit fournir :

1) un document de nature à prouver son inscription sur la liste électorale d'une autre commune, à savoir :
    - *soit* une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou liste électorale complémentaire municipale pour les ressortissants européens) de la commune, délivrée par le maire ou téléchargeable sur le site d'interrogation de sa situation électorale (ISE), https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/services-en-ligne-et-formulaires/ISE, dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature ;
    - *soit* une copie de la décision de justice ordonnant son inscription sur la liste électorale de cette commune (l'original doit être présenté) ;
2) un document de nature à prouver l'attache du candidat avec la commune dans laquelle il se présente (art. R. 128) :

- *soit* un avis d'imposition ou un extrait de rôle qui établit qu'il est inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune où il se présente au 1er janvier 2020 ;
- *soit* une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques ou, le cas échéant, de l'autorité locale compétente en la matière, établissant que le candidat justifie, au vu notamment des rôles de l'année précédant celle de l'élection et des éléments qu'il produit, et sous réserve d'une modification de sa situation dont l'autorité compétente n'aurait pas eu connaissance, qu'il devait être inscrit au rôle des contributions directes dans la commune où il se présente à la date du 1er janvier 2020 ;
- *soit* la copie d'un acte notarié établissant qu'il est devenu au cours de l'année 2019 propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte (notarié ou sous seing privé) enregistré au cours de la même année établissant qu'il est devenu locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune.

En pratique, la preuve de l'attache fiscale peut être la taxe d'habitation, les taxes foncières (bâties ou non bâties)[12] ou la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Attention : dans la mesure où les avis d'imposition émis en 2020 ne seront délivrés qu'après la tenue des élections de mars 2020, un candidat ne peut justifier de son éligibilité qu'en fournissant une attestation du directeur départemental ou régional des finances publiques ou la copie d'un acte notarié.

Pour tout renseignement complémentaire sur les contributions directes, les candidats sont invités à contacter la direction départementale des finances publiques dont ils relèvent.

4.2.4. Documents à fournir par les candidats qui ne sont pas inscrits sur une liste électorale (3 documents)

Si le candidat a la qualité d'électeur mais qu'il n'est pas inscrit sur les listes électorales, il doit produire :

- une preuve de sa qualité d'électeur, à savoir :
  - un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité pour prouver sa nationalité ;
  - un bulletin nº 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois pour établir qu'il dispose de ses droits civils et politiques ;
- un document de nature à prouver son attache avec la commune dans laquelle il se présente (cf. 2) du 4.2.3).

[12] CE, 22 fev. 2002, *Elections municipales de Piève.*

4.2.5. Pièce supplémentaire à fournir pour les candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

5. <u>Dépôt et enregistrement des candidatures</u>

5.1. Règles relatives au dépôt

5.1.1. Date de dépôt

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées en février 2020 à partir d'une date fixée par arrêté du préfet à paraître en début d'année 2020 et jusqu'au jeudi 27 février 2020 à 18 heures (L. 255-4), aux heures d'ouverture du service chargé de recevoir les candidatures.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 16 mars 2020 et jusqu'au mardi 17 mars 2020 à 18 heures, dans les mêmes conditions.

Aucune déclaration de candidature ne peut être reçue après la clôture des dépôts. Toutefois, les candidats présents sur le lieu de dépôt avant l'heure de clôture peuvent déposer leur candidature après cette heure.

Plus le dépôt des candidatures sera tardif, plus les éventuelles difficultés liées à ces candidatures seront difficiles à résoudre (insuffisance de certaines informations, absence d'un document ou de la signature de l'un des candidats etc.).

5.1.2. Lieu de dépôt

Chaque préfecture détermine le(s) lieu(x) de réception des candidatures, en préfecture et/ou en sous-préfecture (art. L. 255-4), dans l'arrêté fixant la période de dépôt des candidatures, avec leur ressort territorial et les horaires de dépôt.

La préfecture est compétente pour recevoir les candidatures présentées dans les communes de tout le département. Dans le cas où une ou plusieurs sous-préfectures sont ouvertes, elles ne peuvent recevoir que les candidatures présentées dans les communes de leur arrondissement.

En Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie, les listes sont déposées aux lieux déterminés dans l'arrêté du haut-commissaire fixant les dates de dépôt des candidatures.

5.1.3. Modalités de dépôt des candidatures

La déclaration de candidature est déposée par chaque candidat (art. L. 255-3).

Si le candidat choisit de ne pas aller remettre en personne sa candidature, il devra désigner une personne qu'il aura dûment mandatée à cet effet en lui donnant mandat sur papier libre ou en renseignant le document mis en ligne sur le site du ministère de l'intérieur à cet effet « *mandat en vue du dépôt d'une candidature* » qui figure en annexe 2 du présent guide.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné par plusieurs candidats pour déposer leurs candidatures individuelles, que ces candidatures soient isolées ou groupées (voir le document mis en ligne sur le site du ministère de l'intérieur « mandat en vue du dépôt de plusieurs candidatures » figurant en annexe 3).

Dans le cas de candidature groupée, le représentant n'est pas nécessairement le candidat tête de groupe.

En cas de recours à un représentant pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Seuls peuvent se présenter au second tour les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir. Dans ce cas, des candidats non présents au premier tour peuvent se présenter au second.

Pour mémoire, il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseiller communautaire dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

5.2. Réception et enregistrement des candidatures

Après réception des candidatures, ces dernières sont enregistrées. Pour ce faire, sont délivrés un récépissé provisoire, puis un récépissé définitif selon les modalités suivantes.

5.2.1. Premier tour

5.2.1.1. <u>Délivrance du récépissé provisoire</u>

Pour le premier tour, un récépissé provisoire est délivré au candidat ou à son mandataire attestant du dépôt de la déclaration de candidature. L'objet de ce récépissé est d'attester de la date et de l'heure du dépôt, il n'a pas pour effet de déclarer la candidature régulière.

5.2.1.2. Contrôle des déclarations de candidature

A la suite de la délivrance du récépissé provisoire, les services du représentant de l'État vérifient que le dossier est complet et que chaque candidat remplit les conditions de fond fixées par la loi :

1°) la condition d'âge (18 ans au plus tard le samedi 14 mars à minuit), la qualité d'électeur et l'attache avec la commune (inscription sur liste électorale ou attache fiscale - art. L. 228) ;

2°) l'interdiction de candidater dans plus d'une circonscription électorale (art. L. 255-2) ;

3°) le contenu de la déclaration, des mandats et la signature du candidat ainsi que la mention manuscrite en cas de candidature groupée (art. L. 255-4) ;

4°) la déclaration de candidature et les documents relatifs à l'éligibilité des ressortissants d'un autre Etat membre que la France (art. L.O. 255-5).

5.2.1.3. Enregistrement des candidatures et délivrance du récépissé définitif

Si le contrôle ainsi opéré ne révèle aucune irrégularité, les services en charge de l'enregistrement des candidatures délivrent un récépissé définitif attestant de cet enregistrement dans les quatre jours suivant le dépôt de la déclaration de candidature.

Ce récépissé est transmis au candidat ou à la personne qu'elle a mandatée pour le dépôt du dossier de candidature selon des modalités définies par la préfecture.

5.2.1.4. Refus d'enregistrement des candidatures

Lorsque le candidat ne peut fournir tout ou partie des pièces justificatives listées précédemment, que ces pièces n'établissent pas que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité posées par les deux premiers alinéas de l'article L. 228 ou que les conditions énumérées à l'article L. 255-4 ne sont pas respectées, un refus motivé d'enregistrement de la candidature, mentionnant les voies et délais de recours, est transmis au plus tard dans les quatre jours du dépôt de la candidature.

A l'encontre du refus de la délivrance d'un récépissé d'enregistrement, tout candidat dispose de 24 heures pour saisir le tribunal administratif, qui statue sous trois jours. Si le tribunal administratif ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée (L. 255-4). La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Il y a lieu de préciser que, tant que le délai de dépôt des candidatures n'est pas clos, un candidat conserve toujours la faculté de déposer un nouveau dossier de candidature. En revanche, le refus d'enregistrement notifié au-delà de la date limite

de dépôt n'offre plus la possibilité de déposer une candidature. Les candidats ne peuvent plus alors que saisir le tribunal administratif.

5.2.1.5. Attestation de notification du droit d'accès et de rectification des informations contenues dans le fichier des élus et des candidats

Le Ministère de l'intérieur et les représentants de l'Etat dans les départements et dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ont été autorisés à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel concernant, d'une part, les candidats aux élections au suffrage universel (Application « élections ») et, d'autre part, les mandats électoraux et fonctions électives (Répertoire national des élus). Les représentants de l'État sont donc autorisés à collecter, conserver et traiter l'ensemble des données à caractère personnel y compris l'étiquette déclarée par chaque candidat de la liste lors du dépôt de la candidature.

Dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 300-1, L. 300-2 et L. 311-1 à L. 311-15 du code des Relations entre le public et l'administration, les données à caractère personnel et informations relatives aux candidats et élus enregistrées dans l'Application « élections » et le Répertoire national des élus sont communicables à toute personne qui en fait la demande[13]. Leur modification peut être demandée par le candidat concerné, conformément à l'article 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

5.2.2. Second tour

Les candidats au premier tour, s'ils n'ont pas été élus, sont automatiquement candidats au second tour. Il n'y a donc pas lieu à nouveau dépôt de candidature au second tour pour ces candidats.

Toutefois, de nouveaux candidats peuvent se présenter dans le cas où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Ces derniers doivent déposer une déclaration de candidature.

Dans cette hypothèse, le récépissé définitif est délivré dès le dépôt de la déclaration de candidature, après que les services du représentant de l'État ont vérifié que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 255-4) et que le candidat remplit bien les conditions visées à l'article L. 228.

5.3. Modalités de retrait des candidatures ou décès d'un candidat

[13] Les données du répertoire national des élus sont également publiées sur data.gouv.fr.

Le retrait de candidature n'est pas possible au-delà de la période de dépôt des déclarations de candidature. Il n'est par ailleurs pas possible de se retirer entre les deux tours de scrutin.

Il est toutefois possible à un candidat qui ne souhaite plus être élu à l'issue du premier tour de ne déposer aucun bulletin de vote pour le second tour.

En cas de candidatures groupées, si un candidat décède, son nom peut être retiré des bulletins de vote.

6. Affichage des noms des candidats à l'élection

Conformément aux articles L. 256 et R. 126 du code électoral, le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire et les noms et prénoms des candidats présentés par ordre alphabétique. Il est obligatoirement indiqué la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France (L.O. 247-1).

7. Campagne électorale

7.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2020 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et est close le samedi 21 mars 2020 à minuit (art. R. 26).

7.2. Accessibilité de la campagne électorale aux personnes en situation de handicap

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandations aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Memento_candidats-2.pdf

Les recommandations de ce guide sont fondées sur les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappellent comment améliorer l'accès à l'information électorale des personnes présentant des déficiences auditives, visuelles, motrices ou intellectuelles selon le mode de communication choisi (campagne et réunions publiques accessibles, contenu des interventions et des documents distribués, sites Internet, normes d'accessibilité etc.).

Il est en outre rédigé à l'attention des candidats eux-mêmes en situation de handicap et donne des indications pour faciliter leur campagne.

8. Propagande électorale

Les moyens de propagande ne doivent pas être financés par des personnes morales - par exemple une commune, la métropole, un département, une région ou une association - à l'exception des partis ou groupements politiques[14].

8.1. Propagande électorale officielle

Le code électoral définit strictement trois types de documents imprimés qui constituent ce que l'on appelle la « propagande officielle » :

- les circulaires (terme réglementaire pour désigner la profession de foi du candidat) ;
- les bulletins de vote ;
- les affiches.

L'Etat ne rembourse aucune dépense engagée au titre de la propagande pour les élections dans les communes de moins de 1 000 habitants. De même, il n'y a pas de commissions de propagande dans ces communes, les candidats qui souhaitent envoyer et distribuer des documents de propagande électorale doivent assurer ces opérations par leurs propres moyens.

[14] Est considérée comme parti politique la personne morale de droit privé qui s'est assignée un but politique, si elle a bénéficié de l'aide publique (articles 8 et 9 de la loi du 11 mars 1988) ou si elle a régulièrement désigné un mandataire (articles 11 à 11-7 de la même loi) et a déposé des comptes certifiés par un ou deux commissaires aux comptes auprès de la CNCCFP (article 11-7).

8.1.1. Circulaires et bulletins de vote

8.1.1.1. Circulaires

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage.

Les circulaires qui comprennent une juxtaposition des trois couleurs - bleu, blanc et rouge - à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites si cette combinaison reproduit l'emblème national ou entretient une confusion avec cet emblème, ou bien encore, a pour effet de conférer au document de propagande un caractère institutionnel ou officiel (art. R. 27).

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions obligatoires devant figurer sur les circulaires.

8.1.1.2. Bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des listes. Ils doivent répondre aux conditions suivantes.

a) Format du bulletin de vote

Ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc (art. R. 30). Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des listes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Ils peuvent être imprimés en recto verso. En Polynésie française, les bulletins doivent être imprimés sur le papier de la couleur choisie par la liste ou attribuée à celle-ci (art. R. 235).

Pour éviter tout contentieux, ils doivent être d'un grammage de 60 à 80 grammes au mètre carré (art. R. 30), imprimés selon le format suivant :

- 105 x 148 millimètres pour les bulletins comportant 1 à 4 noms ;
- 148 x 210 millimètres pour les listes comportant de 5 à 15 noms.

Ils doivent être au format paysage, c'est-à-dire présentés de façon horizontale.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, par dérogation à l'article R. 30, la déclaration de candidature comporte, outre les mentions prévues par le présent code, l'indication de la couleur que les candidats choisissent pour leurs bulletins de vote, affiches et circulaires (articles L. 390 et R. 209).

b) Règles de présentation sur le bulletin

Les bulletins doivent obligatoirement faire apparaître les nom et prénom du candidat tel qu'ils ont été enregistrés lors du dépôt de candidature. Sur sa déclaration de candidature, un candidat peut indiquer en plus de son nom ou ses prénoms d'état civil, un nom d'usage ou un prénom usuel s'il souhaite que ce nom ou prénom figure sur le bulletin de vote.

En cas de candidature groupée, figurent sur un même bulletin de vote les noms de l'ensemble des candidats, dans l'ordre qu'ils auront choisi.

En revanche, les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.

Peuvent en outre être indiquées les mentions qui ne sont pas interdites, ni de nature à troubler l'ordre public ou à introduire une confusion dans l'esprit des électeurs sur les noms des candidats. Le bulletin peut ainsi comporter l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 52-3)[15]. Il peut y être fait mention des mandats électoraux, titres, distinctions[16], âge, qualité et appartenance politique des candidats.

De même, les dispositions de l'article R. 30, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'interdisent de faire figurer sur les bulletins de vote des photographies du ou des candidat(s) aux côtés de personnalités politiques non candidates à l'élection[17].

Il est recommandé de ne pas indiquer sur le bulletin de vote la date ou le tour de scrutin, les bulletins pouvant être utilisés lors des deux tours de scrutin.

Enfin, aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés. Aucune disposition ne s'oppose à l'impression du nom du candidat tête de groupe en caractères de dimensions supérieures à celles utilisées pour les autres candidats.

c) Il convient de déposer directement ses bulletins de vote en mairie ou au président du bureau de vote

Les candidats ou leurs représentants munis d'un mandat peuvent assurer la distribution des bulletins de vote en les remettant directement aux maires, au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin (art. L. 58).

Le maire ou le président du bureau de vote n'est pas tenu d'accepter les bulletins d'un format différent de 105 x 148 ou 148 x 210 millimètres.

Un candidat peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote à l'autorité qui les détient (art. R. 55). La candidature est néanmoins valable et figure toujours sur les états récapitulatifs des candidatures.

[15] CE, 28 octobre, 1996, *M. Le Chevallier*
[16] CC, 3 octobre 1988, A.N. Hauts-de-Seine, 3ème circ.
[17] CC, n° 2017-5008, AN du 1er décembre 2017

d) Mise à disposition de bulletins de vote sur Internet

La mise à disposition des bulletins de vote sur Internet pour que les électeurs impriment leur bulletin eux-mêmes, n'est pas interdite par le code électoral. Le bulletin imprimé doit cependant respecter la condition de taille du format mentionnée au point a).

Dans l'hypothèse où un électeur souhaiterait déposer un ou plusieurs exemplaires de bulletin de vote d'un candidat ou d'un groupe de candidats en mairie ou auprès du président du bureau, il devra être muni d'un mandat signé du candidat ou du candidat tête de groupe.

8.1.2. Affichage électoral

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 2 mars 2020, chaque candidat peut utiliser les emplacements d'affichage mis à sa disposition dans la commune, dont le nombre maximum est fixé par l'article R. 28.

Les demandes d'emplacements doivent être formulées auprès des mairies au plus tard le mercredi précédant le scrutin à midi, soit le mercredi 11 mars pour le premier tour et le mercredi 18 mars pour le second tour. **Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes** (art R. 28). En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

En cas de candidatures groupées, la demande peut être formulée par la tête de groupe ou n'importe lequel des candidats.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, à rembourser à la commune les frais d'installation.

Afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage », les panneaux surnuméraires par rapport au nombre d'emplacements attribués pour le second tour sont retirés ou neutralisés le mercredi matin suivant le premier tour à partir de midi, soit le mercredi 18 mars 2020, date butoir pour déposer une demande d'emplacement pour le second tour.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres. Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une juxtaposition des couleurs bleu, blanc et rouge, reproduisant l'emblème national ou le suggérant ou leur conférant un caractère officiel, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des candidats ou de leurs représentants. Elles ne font l'objet d'aucun remboursement.

Les listes candidates ont également la possibilité, depuis le 1er septembre 2019, d'apposer leurs affiches sur les panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe dans la commune (art. L. 51).

8.2. Règles relatives à l'utilisation par le candidat d'autres moyens de propagande

8.2.1. Moyens de propagande autorisés

8.2.1.1. Réunions

Conformément aux dispositions des lois du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions publiques sont libres et se tiennent sans autorisation, ni déclaration préalable. La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne n'est pas irrégulière[18]. Tout candidat doit toutefois respecter au cours de ses réunions les interdictions générales posées durant la campagne électorale. Il est interdit de tenir une réunion électorale le jour même du scrutin[19].

Les communes n'ont pas l'obligation de mettre à disposition des candidats des salles pour leurs réunions publiques. Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunion est cependant possible (art. L. 2144-3 du CGCT), même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8[20].

A cet égard, il convient de se référer, dans chacune des communes concernées, aux règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques. Il est nécessaire de veiller à une stricte égalité entre les listes en offrant à chacune les mêmes possibilités aux mêmes conditions, s'agissant notamment de la tarification applicable (gratuité ou accès payant), de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles, afin d'éviter toute discrimination.

[18] CC, 8 juin 1967, A.N. Haute-Savoie, 3ème circ.
[19] CE, 10 juin 2015, n°386062.
[20] CC 13 février 1998, AN Val d'Oise

8.2.1.2. Présentation du bilan de mandat

S'agissant des bilans de mandat, il convient de distinguer ceux présentés au nom de la collectivité et financés par cette dernière, de ceux réalisés par le candidat.

Le bilan de mandat d'une municipalité ne peut être présenté par une collectivité qu'à des conditions très restrictives. Ce bilan ne devra pas revêtir un caractère promotionnel des réalisations et de la gestion de la collectivité pour ne pas s'apparenter à de la propagande électorale directe ou indirecte au profit des sortants ou de leur parti. Ainsi, le bilan doit conserver un caractère informatif pour les habitants de la commune, ne pas faire explicitement référence aux élections municipales, ne pas relayer les thèmes de campagne d'un candidat, ne pas employer un ton polémique et ne pas présenter les réalisations de manière exagérément avantageuse[21].

La présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de la campagne, d'un bilan de mandat qu'il détient ou a détenu, est autorisée (art. L. 52-1, dernier alinéa), mais à la condition de ne pas être financée par une personne morale à l'exception des partis ou groupements politiques, ni sur des fonds publics ni bénéficier des moyens matériels et humains mis à la disposition des élus dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L. 52-8).

8.2.1.3. Campagne par voie de presse, sur les antennes de la radio et de la télévision.

La campagne par voie de presse est régie par l'article L. 48 qui renvoie aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Aucune disposition n'interdit ni ne limite les prises de position politiques de la presse dans les campagnes électorales. La presse peut ainsi rendre compte comme elle l'entend d'une campagne électorale et les organes de presse sont libres de prendre position en faveur de l'un des candidats[22].

Aucune campagne audiovisuelle officielle n'est prévue pour les élections municipales.

Ainsi, pour la campagne sur les antennes de la radio et de la télévision, les candidats doivent se reporter à la délibération n° 2011-1 du 4 janvier 2011 relative au principe de pluralisme politique dans les services de radio et de télévision en période électorale et aux décisions et recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

8.2.1.4. Tracts

La distribution de tracts est autorisée jusqu'à la veille du scrutin à zéro heure (L. 49). Elle doit donc cesser au plus tard le vendredi à minuit.

[21] CE, 8 juin 2015, n° 385721.
[22] CE, 23 novembre 1984, Roujansky et autres, n° 60106.

8.2.2. Moyens de propagande interdits

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il n'appartient pas à l'autorité administrative de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés.

Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les sanctions pénales prévues par le code électoral.

En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

8.2.2.1. Interdiction générale et sanctions pénales

Fausses nouvelles : Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 euros (art. L. 97).

Les dispositions des lois du 22 décembre 2018 relatives à la lutte contre la manipulation de l'information ne sont pas applicables aux élections municipales.

Ainsi, la nouvelle action en référé visant à faire cesser la diffusion de fausses informations ne peut pas être engagée.

Diffamation : En application de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure, également punissable.

La diffamation publique ou non publique à caractère racial, l'injure publique ou non publique à caractère racial, la provocation publique ou non publique à la haine raciale, l'apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité, la contestation de crime contre l'humanité, la discrimination à caractère racial ainsi que le mobile raciste de certains crimes et délits de droit commun érigé en circonstance aggravante sont punissables d'une des peines prévues aux articles 23 et suivants de la loi du 29 juillet 1881.

8.2.2.2. Interdictions spécifiques pour tout agent de l'autorité publique ou municipale

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de listes (art. L. 50), sauf en Polynésie française où les services municipaux peuvent se voir confier la distribution de documents officiels de propagande à la demande du haut-commissaire (art. L. 390-1). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe (art. R. 94).

8.2.2.3. Interdictions à compter du sixième mois précédant le premier jour du mois où l'élection

Sont interdits à compter du 1er septembre 2019 et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

1) L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons. Toute infraction aux dispositions de l'article L. 52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

   Internet. La réalisation et l'utilisation d'un site internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1. En revanche, l'interdiction peut s'appliquer à tous les procédés de publicité couramment employés sur internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant par exemple). Les candidats ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

   A titre d'exemple, le référencement commercial d'un site à finalité électorale sur un moteur de recherche avec pour finalité d'attirer vers lui des internautes qui effectuent des recherches, même dépourvues de tout lien avec les élections, est contraire aux dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral[23].

   De plus, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les candidats en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8 qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, l'utilisation par un candidat d'un service gratuit de l'hébergement de sites internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que

[23] Cons.cons n°2016-5026 du 8 décembre 2017.

la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique pour le candidat[24].

2) le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

3) le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un d'appel téléphonique ou télématique gratuit, est passible d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an (II de l'article. L. 113-1).

En cas de non respect de ces dispositions, le juge de l'élection peut procéder à l'annulation de l'élection selon les circonstances du cas d'espèce. Il peut également prononcer l'inéligibilité d'un candidat en cas de manœuvres frauduleuses, pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans, sur le fondement de l'article L. 118-4.

8.2.2.4. Interdictions à compter du jour de l'ouverture de la campagne électorale et jusqu'à la clôture du scrutin.

Sont interdits à compter du lundi 2 mars 2020 (art. R. 26), l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur (art. L. 240).

Les infractions à ces dispositions sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 246).

8.2.2.5. Interdictions à compter de la veille du scrutin à zéro heure

Il est interdit, à partir du samedi 14 mars 2020 pour le premier tour et du samedi 21 mars 2020 pour le deuxième tour à zéro heure :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (art. L. 49, 1er alinéa), sous peine de la sanction prévue à l'article L. 89 d'une amende de 3 750 euros ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2e alinéa), sous peine de la sanction prévue à l'article L. 89. Si les *sites Internet ou « blogs »* des candidats peuvent être maintenus en ligne, est interdite toute modification du contenu du site qui s'analyserait comme un

[24] CE, 18 octobre 2002, n°240048.

nouveau message la veille et le jour du scrutin[25]. Les candidats sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site la veille du scrutin à zéro heure, soit le vendredi à minuit ;

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat (art. L. 49-1).

La loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction ne fait pas obstacle au maintien de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

8.2.2.6. Interdictions le jour du scrutin

Tous les moyens de propagande interdits à compter du sixième mois précédent le scrutin, à compter du début de la campagne officielle ou la veille du scrutin sont *a fortiori* interdits le jour du scrutin.

8.2.2.7. Lutte contre l'affichage électoral sauvage

En dehors des emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage sauvage relatif à l'élection est interdit.

Différents types de mesures viennent sanctionner l'affichage électoral sauvage.

[25] CE n°383197 du 5 juin 2015, 15ème considérant

Outre les sanctions pénales prévues par l'article L. 90, les principales mesures sont les suivantes :

a) Retrait immédiat des affiches sauvages sur le fondement de l'article L. 581-35 du code de l'environnement et amende administrative

Cette procédure s'applique lorsque des panneaux d'expression libre ont été aménagés dans la commune.

La pollution occasionnée par l'affichage sauvage est sanctionnée par les dispositions du code de l'environnement.

En vertu de l'article L. 581-35 du code de l'environnement, l'affiche électorale doit, comme toute publicité, mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Ainsi, lorsque l'affichage électoral est apposé en dehors des emplacements réservés et ne comporte pas les mentions précitées, ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, le maire (ou le préfet en l'absence de règlement local de publicité) et après constatation d'une telle infraction par un procès-verbal par une personne habilitée[26], met en demeure le candidat de le supprimer et de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de deux jours francs.

Copie de la mise en demeure est adressée au procureur de la République, qui décide des poursuites pénales si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet.

Le maire peut également saisir le préfet en vue de prononcer une amende administrative forfaitaire sur le fondement de l'article L. 581-26 du code de l'environnement[27].

b) Procédure visant au retrait immédiat des affiches sauvages (sous astreinte) sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile

Toute personne apportant la preuve d'un préjudice personnel peut également, s'il existe un trouble manifestement illicite, saisir en référé le président du tribunal judiciaire sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile afin de faire ordonner sous astreinte l'enlèvement d'affiches apposées hors des emplacements réservés.

8.3. Protection des données dans le cadre de la campagne électorale

8.3.1. Recommandations de la CNIL à l'attention des candidats

La CNIL a mis en place un observatoire des élections qui a notamment pour mission d'accompagner les partis et les candidats dans la mise en place de leurs opérations de

[265] Art. L. 581-40 du code de l'environnement.
[27] TA de Paris, 1er octobre 1999, n° 98-2775.

communication politique, en leur fournissant des outils et conseils pratiques pour se mettre en conformité avec le cadre législatif et réglementaire Informatique et Libertés.

Si les grands principes qui régissent la protection des données personnelles n'ont pas été modifiés avec l'entrée en application du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »), celui-ci a introduit des changements dans le domaine de la communication politique, en renforçant la protection accordée aux droits des citoyens.

Dans la perspective des élections municipales, différents contenus ont été mis à jour sur le site de la CNIL (www.cnil.fr), notamment des fiches thématiques relatives :

- aux droits des électeurs (https://www.cnil.fr/fr/les-droits-des-electeurs) ;
- à la communication politique par courrier électronique (https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-courrier-electronique) et par téléphone (https://www.cnil.fr/fr/la-communication-politique-par-telephone) ;
- aux bonnes pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les candidats afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles qu'ils sont amenés à traiter (https://www.cnil.fr/fr/elections-six-reflexes-pour-une-campagne-20-responsable).

8.3.2. Sécurité des données

Les candidats doivent mettre en œuvre les mesures appropriées pour prévenir les incidents de cybersécurité et se protéger du piratage. Outre les bonnes pratiques de la CNIL mentionnées ci-dessus, ils peuvent se référer aux guides et référentiels publiés par l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sur son site internet: ***https://www.ssi.gouv.fr/***.

8.4. Communication des collectivités territoriales (à compter du 1er septembre 2019)

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

8.4.1. Publications institutionnelles (bulletins communaux)

Toute publication institutionnelle doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacrée à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions. La présentation des réalisations

ou de la gestion de la collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire en faveur d'un candidat (art. L. 52-1).

Les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux, y compris ceux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par les articles L. 2121-27-1, L. 3121-24-1 et L. 4132-23-1 du CGCT, ne doivent pas non plus répondre à des fins de propagande électorale.

8.4.2. Organisation d'événements

Tout événement organisé dans la commune, telles que des inaugurations ou encore des fêtes locales doit également avoir un contenu neutre sans qu'il soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Enfin, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections, mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

8.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont soumis aux mêmes règles que les supports traditionnels de communication. Ils sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ni indirectement à la campagne électorale des candidats. Les publications effectuées sur le site Internet des collectivités locales doivent revêtir un caractère neutre et informatif et être consacrées à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale.

L'utilisation des publications institutionnelles de la collectivité territoriale, de son site Internet ou d'événements organisés par cette dernière pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 45 000 euros et d'un emprisonnement de trois ans (art. L. 113-1).

9. <u>Dépouillement des votes et proclamation des résultats</u>

Pour rappel, les règles relatives à l'organisation des bureaux de vote et au déroulement du vote sont explicitées dans la circulaire concernant les opérations électorales lors des élections au suffrage universel du 17 janvier 2017 qui sera actualisée à la fin de cette année 2019.

9.1. Dépouillement des votes

Pour rappel, les règles relatives à l'organisation des bureaux de vote et au déroulement du vote sont explicitées dans la circulaire concernant les opérations électorales lors des élections au suffrage universel du 17 janvier 2017 qui sera actualisée à la fin de cette année 2019.

9.1.1. Prise en compte des suffrages

Dans la mesure où les déclarations de candidature sont obligatoires dans toutes les communes, quel que soit leur nombre d'habitants, les suffrages exprimés en faveur d'une personne qui ne se serait pas portée candidate ne sont pas pris en compte.

Le fait que le nom d'une personne qui ne s'est pas déclarée candidate figure sur un bulletin de vote ne remet pas pour autant en cause la validité du bulletin et le nom ou les noms des autres candidats. Dans une telle hypothèse, seuls sont comptés les suffrages exprimés en faveur de candidats régulièrement déclarés (art. L. 257). La liste des candidats régulièrement déclarés est affichée, le jour du scrutin, dans les bureaux de vote (art. L. 256).

Le panachage (remplacement du nom d'un ou plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou plusieurs autres candidats) est autorisé. La désignation manuscrite sur un bulletin est donc autorisée (cf. ci-dessous).

Les noms inscrits au-delà du nombre de conseillers à élire ne sont pas décomptés (art. L.257).

Sont également valables les suffrages exprimés en faveur de personnes qui se sont portées candidates, mais qui n'ont pas déposé de bulletins de vote.

9.1.2. Règles de validité des bulletins de vote

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et L. 257.

Les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés, mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

Sont assimilées au vote blanc les enveloppes ne contenant aucun bulletin ou un bulletin blanc, même ceux qui ne respecteraient pas les formes prescrites par l'article R. 30, dans la mesure où l'intention de l'électeur est sans équivoque.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats ;
3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
5. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
8. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire ;
9. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même candidat, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).
10. Les bulletins comportant plus de noms que le nombre de conseillers municipaux à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude ;
11. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates.

En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, le 6 est remplacé par les dispositions suivantes (art. L. 391, 5° et 6°) :

6. Les bulletins imprimés sur un papier d'une couleur autre que celle qui a pu être mentionnée sur la déclaration de candidature ou attribuée au candidat et ceux portant des signes autres que l'emblème imprimé qui a pu être mentionné sur la même déclaration ;

Sont en revanche valables :

- Les bulletins comprenant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages nuls (noms surnuméraires).
- Les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) qui ont été déclarée(s) candidate(s) et des personne(s) non déclarée(s). Toutefois, dans ce cas, seuls les suffrages exprimés en faveur des personnes qui ont été déclarées candidates sont comptés ;
- Les bulletins manuscrits ;
- Les circulaires utilisées comme bulletin ;
- Les bulletins imprimés d'un modèle différent de celui des candidats ;
- Les bulletins comportant une modification de l'ordre de présentation des candidats ;

- Les bulletins ne répondant pas aux prescriptions légales ou réglementaires (taille, grammage).

Ces bulletins ainsi que les enveloppes non réglementaires sont contresignés par les membres du bureau de vote et annexés au procès-verbal (art. L. 66).

Conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 65 du code électoral, les bulletins blancs sont considérés comme des suffrages non exprimés mais décomptés à part. Ils sont annexés au procès-verbal.

9.2. Etablissement et transmission du procès-verbal

9.2.1. Etablissement du procès-verbal

Chaque bureau de vote établit un procès-verbal des résultats en deux exemplaires identiques. Les résultats des candidats doivent être présentés en suivant l'ordre alphabétique des candidats Les candidats peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (art. L. 67).

Lorsque la commune comporte plusieurs bureaux de vote[28], ces deux exemplaires et leurs annexes sont transmis au bureau centralisateur de la commune, ou du secteur, chargé d'opérer le recensement général des votes, Ce dernier établit un procès-verbal récapitulatif, en deux exemplaires également (R. 69).

9.2.2. Proclamation des résultats par le président du bureau de vote dès l'établissement du procès-verbal

Le président du bureau de vote proclame les résultats du scrutin dès l'établissement du procès-verbal. L'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote. Elle comporte les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre d'émargements ;
- le nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne) ;
- le nombre de votes nuls ;
- le nombre de votes blancs ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Le résultat du scrutin est également immédiatement affiché par le président du bureau de vote dans la salle de vote (art. R. 67).

Dans les communes qui comportent plusieurs bureaux de vote, les résultats de la commune sont proclamés dans le bureau de vote centralisateur.

[28] Transmis directement en préfecture ou sous préfecture dans le cas contraire.

9.2.3. Transmission du procès-verbal à la préfecture

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune est immédiatement scellé et transmis sans délai au sous préfet ou, dans l'arrondissement chef lieu, au préfet. Le sous-préfet ou le préfet en constate la réception sur un registre et en donne récépissé (art. R. 118).

Le deuxième exemplaire reste au secrétariat de la commune (R. 70).

La transmission des documents électoraux constitue une étape indispensable au contrôle des résultats et, par conséquent, au respect du principe de sincérité du scrutin.

Le refus de transmettre au préfet les procès-verbaux d'un scrutin engage la responsabilité du maire.

9.2.4. Transmission et communication des listes d'émargement

Les listes d'émargement sont jointes à l'exemplaire du procès-verbal transmis aux services de la sous-préfecture ou de la préfecture. S'il doit être procédé à un second tour, le sous-préfet ou le préfet renvoie les listes d'émargement au maire au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement sont communiquées à tout électeur qui le demande jusqu'au dixième jour à compter de la proclamation de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes d'émargement entre les deux tours de scrutin, soit par les services de la sous-préfecture ou ceux de la préfecture, soit par la mairie (art. L. 68). Les délégués des candidats ont priorité pour les consulter (art. R. 71).

Si des électeurs de la commune ont pu consulter ces listes sans que cette possibilité ait été ouverte aux délégués, cette seule circonstance est en elle-même constitutive d'une irrégularité susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection[29]. Passé le délai de dix jours, les listes d'émargement ne sont plus communicables sur le fondement du code des relations entre le public et l'administration dès lors qu'elles révèlent le choix d'électeurs nommément désignés de se rendre ou non aux urnes, choix qui relève du secret de la vie privée[30].

Après l'expiration du délai de 10 jours, la liste d'émargement devient une archive publique régie par les articles L. 213-2 et L. 213-3 du code du patrimoine. En vertu du 3° du I de l'article L. 213-2 prévoyant que les archives publiques ne sont communicables qu'après 50 ans lorsqu'elles contiennent des données relevant de la vie privée, la liste d'émargement n'est pas communicable avant ce délai de 50 ans[31].

L'article L. 213-3 du code du patrimoine prévoit toutefois une procédure dérogatoire. Avant l'écoulement de 50 ans, la communication est possible « dans la mesure où

[29] CE, 12 juillet 2002, n° 235912.
[30] CADA, avis n° 20142367 du 24 juillet 2014.
[31] CADA, avis n° 20152277 du 18 juin 2015.

l''intérêt qui s'attache à la consultation de ces documents ne conduit pas à porter une atteinte excessive aux intérêts que la loi a entendu protéger ». Aux termes de l'article L. 213-3, il s'agit d'une « autorisation de consultation d'archives publiques », donc sans reproduction et sans communication par voie dématérialisée[32].

9.2.5. Communication des résultats

Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par quelque moyen que ce soit, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans chaque département ou collectivité d'outre-mer avant la fermeture de son dernier bureau de vote.

Toute infraction à cette interdiction est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

10. Réclamation et contentieux

Les résultats ont valeur juridique dès lors que le procès-verbal a été signé et les résultats proclamés. Seul le Tribunal administratif est compétent pour procéder à leur rectification.

En application des articles L. 248 et R. 119, les élections au conseil municipal peuvent être contestées par tout électeur de la commune et toute personne éligible dans la commune, au plus tard à 18h le cinquième jour suivant l'élection :

- par une demande d'annulation des opérations électorales consignée au procès-verbal. Les observations consignées au procès-verbal des opérations électorales ne peuvent être valablement assimilées à une saisine du juge de l'élection que si elles contiennent une demande d'annulation de ces opérations ou si elles sont formulées dans des termes précis mettant expressément en cause leur validité et invitant ainsi le juge à en tirer les conséquences ;
- par une requête déposée à la sous-préfecture dont relève directement la commune ou à la préfecture **au plus tard à 18 heures le vendredi 20 mars 2020 pour une élection acquise au premier tour ou le vendredi 27 mars 2020 pour une élection acquise au second tour.** Le représentant de l'État les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. En Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les requêtes peuvent être déposées dans les services du représentant de l'État (haut commissariat ou subdivision administrative dont relève directement la commune) dans les quinze jours qui suivent le jour de l'élection, soit au plus tard à minuit le lundi 30 mars 2020 pour une élection acquise au premier tour ou le lundi 6 avril 2020 pour une élection acquise au second tour (art. R. 265) ;

[32] CADA, conseil n°20153510 du 10 septembre 2015.

- par une requête directement déposée au greffe du tribunal administratif dans le même délai.

Dans le cadre d'une saisine du tribunal administratif par courrier, il est également impératif de faire valoir expressément une demande d'annulation des opérations électorales.

La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent donc en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (art. L. 250).

Le préfet peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif dans un délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal en cas d'inobservation des conditions et formes prescrites par la loi (L. 248, R. 119).

11. Régularisation de la situation du candidat élu au regard des règles relatives aux incompatibilités et au cumul de mandat

11.1. Règles relatives aux incompatibilités

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation simultanée du mandat et de la fonction mettant l'élu en situation d'incompatibilité.

L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection. Les incompatibilités ne s'appliquent qu'aux conseillers municipaux ou communautaires proclamés élus et non aux suivants de liste non encore appelés à exercer les fonctions de conseiller municipal.

11.1.1. Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller municipal

Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions de :

- préfet, sous-préfet ou secrétaire général de préfecture y compris hors du département où se situe la commune (art. L. 237) ;
- fonctionnaire des corps de conception et de direction et de commandement et d'encadrement de la police nationale (art. L. 237) ce qui exclut les brigadiers-chefs et les majors qui ne font pas partie de la nouvelle appellation du corps de commandement de la police nationale regroupant les fonctions visées par l'article L. 237 ;
- représentant légal des établissements publics de santé, des hospices publics ou maisons de retraite publiques (à l'exclusion de celles qui sont rattachées au bureau d'aide sociale de Paris) dans la ou les communes de rattachement de l'établissement où il est affecté (art. L. 237) ;
- emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune (art. L. 237-1).

- Le mandat de conseiller municipal est également incompatible avec exercice de la fonction de réserviste de la gendarmerie nationale dans la commune d'élection (L. 46).

11.1.2. Fonctions ou emplois incompatibles avec le mandat de conseiller communautaire

Les conseillers communautaires étant nécessairement des conseillers municipaux, ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que ces derniers. Leur sont en outre applicables trois incompatibilités supplémentaires :

- deux incompatibilités en application du L. 237-1, avec :
  - l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale ;
  - l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale ou de ses communes membres.
- une troisième incompatibilité en application du L. 46, avec la fonction de militaire en position d'activité dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 25 000 habitants (art. L. 46).

11.1.3. Résolution des incompatibilités

Il convient de distinguer selon que l'incompatibilité existe au moment de l'élection ou survient après.

L'incompatibilité au jour de l'élection :

- pour les incompatibilités visées à l'article L. 237, l'élu dispose d'un délai d'option de dix jours à l'échéance duquel le mandat est perdu ;
- lorsque les textes ne prévoient pas de délai d'option, le juge, s'il est saisi, met fin à l'incompatibilité en annulant l'élection.

Tout conseiller municipal qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par les articles L. 46, L. 237, L. 237-1 et L. 238, peut être déclaré démissionnaire par le préfet, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat (L. 239).

11.2. Règles relatives au cumul des mandats

Concernant les règles relatives au non-cumul entre mandats locaux ou entre mandats locaux et nationaux, des dispositions analogues sont prévues pour les membres de certaines assemblées locales en outre-mer dans les articles 111 II de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 en Polynésie française, 112 et 196 II de la loi organique

n° 99-209 du 19 mars 1999 en Nouvelle-Calédonie et L.O. 548 II du code électoral pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

11.2.1. Règles applicables au cumul entre mandats locaux

Un conseiller municipal ne peut détenir au plus qu'un seul des autres mandats locaux suivants (art. L. 46-1) :

- conseiller régional ;
- conseiller départemental ;
- conseiller de Paris ;
- conseiller métropolitain de Lyon ;
- conseiller à l'assemblée de Corse ou membre du conseiller exécutif de Corse ;
- conseiller à l'assemblée de Guyane ;
- conseiller à l'assemblée de Martinique ou membre du conseiller exécutif de Martinique.

Un ressortissant d'un Etat membre autre que la France ne peut être à la fois conseiller municipal et membre d'une assemblée locale dans un autre Etat membre. Les mandats visés sont listés à l'annexe de la directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 (L. 238-1).

Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux (art. L. 238). Tout membre d'un conseil municipal élu postérieurement conseiller municipal dans une autre commune cesse d'appartenir au premier conseil municipal (art. L. 238).

11.2.2. Règles applicables au cumul entre mandats locaux et nationaux

Les mandats de conseiller municipal d'une commune de moins de 1000 habitants peuvent être cumulés avec les mandats de député ou de sénateur. Cependant, les mandats de parlementaires nationaux ne sont pas compatibles avec les fonctions de maire, de maire d'arrondissement, de maire délégué et d'adjoint au maire, président et vice-président d'un EPCI (art. L.O. 141-1).

Un conseiller municipal d'une commune de moins de 1000 habitants peut être parlementaire (ou représentant au Parlement européen) et également détenir un des mandats énumérés au 11.2.1.

11.2.3. Effet du cumul de mandat

Le cumul des mandats prend effet dès l'élection.

Ainsi, un élu acquérant un mandat de conseiller municipal le plaçant en situation d'incompatibilité dispose d'un délai de trente jours à compter de la date de l'élection qui l'a placé dans cette situation (ou, en cas de contestation de cette élection, à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection qui est à l'origine de la situation de cumul prohibé devient définitive) pour démissionner de l'un des mandats qu'il détenait antérieurement. A défaut d'option, c'est son mandat le plus ancien qui prend fin de plein droit. En cas de démission du dernier mandat acquis, le mandat le plus ancien prendra également fin de plein droit : l'élu perdra alors deux mandats.

Dans le cas particulier du cumul avec un mandat local dans un autre Etat membre, l'élu doit démissionner d'un de ses mandats dans un délai de dix jours (L. 238-1). En l'absence de choix, le préfet le déclare démissionnaire de son mandat de conseiller municipal sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification (L. 239).

11.3. Incompatibilités issues des liens familiaux des conseillers municipaux ou du nombre de conseillers forains

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre d'ascendants et de descendants en ligne directe (père, mère, (arrière) grand-père, (arrière) grand-mère, fils, fille, (arrière) petit-fils, (arrière) petite-fille, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux (art. L. 238).

Le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection, communément appelés « conseillers forains », ne peut excéder pour les communes de plus de 500 habitants, le quart du nombre de conseillers municipaux et pour les communes de 500 habitants au plus, quatre conseillers pour les conseils municipaux à 7 membres et cinq conseillers pour ceux à 11 membres (L. 228).

12. Le financement des élections municipales

Selon le dernier alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, les dispositions relatives au financement des campagnes électorales ne sont pas applicables à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants. Un candidat qui souhaite se présenter aux élections municipales dans une commune de moins de 1 000 habitants n'a donc pas à désigner de mandataire financier ou d'association de financement électorale ni à déposer un compte de campagne auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Il ne pourra bénéficier d'aucun remboursement de ses dépenses électorales qui ne sont pas plafonnées ni de ses dépenses de propagande électorale (bulletins de vote, affiches, professions de foi).

Cependant, les dispositions de l'articles L. 52-8 sont applicables à toutes les communes quel que soit le nombre d'habitants[33], telles que l'interdiction de financement de la campagne électorale d'un candidat par une personne morale, à l'exception d'un parti ou groupement politique (un parti politique qui relève des articles 8, 9 et 9-1 de la loi du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, ou qui s'est soumis aux règles fixées par les articles 11 à 11-7 de la même loi), tout comme la limitation des dons de personnes physiques à 4 600 euros par donateur lors des mêmes élections. Toute violation de l'article L. 52-8 est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. L. 113-1).

13. Obtenir des renseignements complémentaires

13.1. Site Internet du ministère de l'intérieur

Les candidats trouveront sur le site www.interieur.gouv.fr dans la rubrique « élections » :

* Des informations spécifiques aux élections municipales et notamment :

- le dossier de presse relatif aux élections municipales ;
- le présent guide à l'usage des candidats aux élections municipales de 2020 ;
- les résultats des élections municipales de 2014.

* Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :

- le fonctionnement d'un bureau de vote ;
- l'inscription sur les listes électorales ;
- le vote par procuration ;
- les cartes électorales ;
- les différentes élections ;
- les modalités d'élection en France ;
- le cumul des mandats électoraux.

13.2. Bureau des élections des services du représentant de l'Etat

Les candidats doivent s'adresser au bureau des élections des services du représentant de l'État (préfecture dans les départements, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon,

[33] Cf. Décision du Conseil d'Etat n°173998 du 10 juin 1996.

ou haut-commissariat en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie) qui a la charge d'organiser administrativement les élections municipales. Certains de ces services rédigent des guides à l'attention des candidats qui s'inspirent du présent guide et le complètent par des informations spécifiquement locales.

ANNEXE 1 : Calendrier

Date/heures	Action	Références
ANNEE 2019		
Dimanche 1er septembre	- Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle - Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à chaque candidat ou des panneaux d'expression libre - Début de la période d'interdiction de porter à la connaissance du public par un candidat ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit	L. 52-1 L. 51 L. 50-1
Jeudi 31 octobre	Publication de l'arrêté préfectoral constatant le nombre de sièges de l'organe délibérant des EPCI et leur répartition par commune membre	L. 5211-6-1 du CGCT
ANNEE 2020		
A compter du mercredi 1er janvier	Publication et affichage dans les mairies du nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à élire dans la commune	L. 2121-2 du CGCT
Vendredi 31 janvier	Date limite de publication de l'arrêté relatif aux dates et lieux de dépôts des candidatures	R. 127-2
Jeudi 27 février, à 18h00	Clôture du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture	L. 255-4 et R. 127-2
Lundi 2 mars, à 00h00	Ouverture de la campagne électorale officielle Mise en place des emplacements d'affichage	R. 26 L. 51
Mardi 10 mars	Publication et affichage dans les mairies de l'éventuel arrêté du représentant de l'Etat modifiant les heures d'ouverture ou de clôture du scrutin	R. 41
Jeudi 12 mars, à 18h00	Heure limite de notification au maire, par les candidats ou représentants des candidatures groupées, de leurs assesseurs, délégués et suppléants dans les bureaux de vote	R. 46 et R. 47

Samedi 14 mars, à 00h00	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale	L. 49
Samedi 14 mars, à midi	Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les candidats ou les représentants des candidatures groupées	R. 55
Samedi 14 mars, à minuit	Clôture de la campagne électorale	R. 26
Dimanche 15 mars	***Premier tour de scrutin***	***Décret n° 2019-928 du 4 sept. 2019***
Dimanche 15 mars, après la fin du dépouillement	Etablissement du PV des opérations électorales en deux exemplaires et de ses annexes Remise du PV et de ses annexes au bureau centralisateur	R. 67 R. 69
Lundi 16 mars, à 00h00	Ouverture de la campagne électorale	R. 26
Lundi 16 mars	Début du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture pour le second tour de scrutin	L.255-4 et R. 127-2
Mardi 17mars, à 18h00	Clôture du dépôt de candidature en préfecture ou sous-préfecture pour le second tour de scrutin	L. 255-4 et R. 127-2
Vendredi 20 mars, à 18h00	Echéance des réclamations contre les opérations électorales en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif par le requérant	R. 119
Samedi 21 mars, à 00h00	Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux et de diffusion au public de tout message ayant le caractère de propagande électorale	L. 49
Samedi 21 mars, à minuit	Clôture de la campagne électorale	R. 26
Dimanche 22 mars	***Deuxième tour du scrutin***	***Décret n° 2019-928 du 4 sep. 2019***
Vendredi 27 mars, à 18h00	Echéance des réclamations contre les opérations électorales en préfecture ou sous-préfecture ou au greffe du tribunal administratif par le requérant	R. 119
Lundi 30 mars, à minuit	Echéance du déféré préfectoral à l'encontre des opérations électorales du 1er tour	R. 119
Lundi 6 avril, à minuit	Echéance du déféré préfectoral à l'encontre des opérations élections du 2e tour	R. 119

ANNEXE 2 : Mandat en vue du dépôt d'une candidature

Election municipale de la commune de……

Je déclare sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services préfectoraux le dossier de ma déclaration de candidature à l'élection municipale, dont les scrutins sont prévus les 15 et 22 mars 2020.

Cadre réservé au mandant (le candidat) :

Nom : …….

Prénom : …….

Téléphone : ……

Cadre réservé au mandataire (le déposant) :

Nom : ……

Prénom : ……...

Né(e) le : ……à…….....

Fait à

Le

Signature du mandant : Signature du mandataire :

ANNEXE 3 : Mandat en vue du dépôt de plusieurs candidatures[34]

Election municipale de la commune de :……

Nous déclarons sur l'honneur mandater la personne ci-dessous désignée, aux fins qu'elle dépose auprès des services préfectoraux le dossier de nos déclarations de candidature à l'élection municipale, dont les scrutins sont prévus les 15 et 22 mars 2020.

Cadre réservé au mandataire (le déposant) :

Nom : ……..

Prénom : …….

Né(e) le : …… à ……

Signature du mandataire :

MANDANTS (les candidats) :

Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature

[34] Dans les communes de moins de 1 000 habitants, le scrutin est majoritaire et plurinominal (les suffrages sont décomptés individuellement).

Nom : ……. Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : ……. Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : ……. Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : ……. Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : ……. Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : ……. Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : ……. Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : ……. Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : ……. Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature
Nom : …… Prénom : …… Téléphone : ……	Fait à : …….. Le : ……... Signature

ANNEXE 4 : Nomenclature des catégories socioprofessionnelles pour le répertoire national des élus et les candidatures

Code	Libellé
11	Agriculteurs sur petite exploitation
12	Agriculteurs sur moyenne exploitation
13	Agriculteurs sur grande exploitation
21	Artisans
22	Commerçants et assimilés
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus
31	Professions libérales
33	Cadres de la fonction publique
34	Professeurs, professions scientifiques
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social
44	Clergé, religieux
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique
46	Professions intermédiaires administratives et commerciales des entreprises
47	Techniciens
48	Contremaîtres, agents de maîtrise
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique
53	Policiers et militaires
54	Employés administratifs d'entreprise
55	Employés de commerce
56	Personnels des services directs aux particuliers
62	Ouvriers qualifiés de type industriel
63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
64	Chauffeurs
65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
69	Ouvriers agricoles
71	Anciens agriculteurs exploitants
72	Anciens artisans, commerçants, chefs d'entreprise
74	Anciens cadres
75	Anciennes professions intermédiaires
77	Anciens employés
78	Anciens ouvriers
81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
83	Militaires du contingent
84	Elèves, étudiants
85	Personnes diverses sans activité professionnelle de moins de 60 ans (sauf retraités)
86	Personnes diverses sans activité professionnelle de 60 ans et plus (sauf retraités)

ANNEXE 5 : Modèle de déclaration, pour le candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité

(à compléter en lettres majuscules de façon lisible)

Je soussigné(e) : ……. *(Nom et prénom)*

Né(e) le _ _ /_ _ /_ _ _ _

A ……..(*Lieu et pays de naissance*)

Demeurant : …….(*Adresse complète)*

……..

De nationalité :…….

Atteste sur l'honneur que je ne suis pas déchu(e) du droit d'éligibilité dans l'Etat membre dont j'ai la nationalité.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à ……., le _ _ /_ _ /_ _ _ _

Signature